

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CRÉDITS
ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES**

ANNEXE N° 25

TRAVAIL

Rapporteur spécial : M. Michel KISTLER

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellene, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberge, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328 (annexe 24), 380 et in-8° 68.
Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le projet du budget du Ministère du Travail pour l'exercice 1960 s'élève :

— au titre des dépenses ordinaires : à 678.193.234 NF contre 626.935.400 NF l'année dernière, soit une augmentation de 51 millions 257.834 NF.

— au titre des dépenses en capital : à 1 million NF pour les crédits de paiement et 2 millions NF pour les autorisations de programme, alors que l'année dernière les crédits de paiement s'étaient élevés à 2.100.000 NF et les autorisations de programme à 200.000 NF seulement.

Nous étudierons successivement dépenses ordinaires et dépenses en capital.

I. — Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires du budget du Travail se répartissent entre :

- Titre III. — Moyens des services.
- Titre IV. — Interventions publiques.

A. — MOYENS DES SERVICES

Ce sont les dépenses de personnel, notamment les traitements ainsi que les dépenses d'administration générale (fournitures de bureau, matériels). Le montant prévu s'élève à 93.142.804 NF en augmentation de 5.700.794 NF par rapport aux crédits votés de 1959 et de 2.044.695 NF par rapport aux services votés de 1960.

a) *Les services votés.*

L'augmentation des crédits concernant les services votés provient :

1° De l'incidence du décret n° 59-156 du 7 janvier 1959 qui majore, à compter du 1^{er} février 1959, de 4 % les traitements et qui va jouer pour l'année pleine ;

2° Des modifications dans le calcul des cotisations d'assurances sociales à la suite de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances ;

3° De la majoration des dépenses de matériel par suite :

— de l'augmentation automatique des loyers résultant de l'application du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base des locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

— de l'augmentation des tarifs d'électricité et de gaz par suite des aménagements fiscaux (ordonnances n°s 59-121 et 59-122 du 7 janvier 1959), etc.

4° De la majoration du crédit (chapitre 37-92) pour les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Comme on le sait, l'institution de délégués a été rendue obligatoire dans les mines, minières et carrières par la loi du 8 avril 1890 (articles 120 et suivants du Livre II du Code du Travail) en vue d'exercer un contrôle permanent des conditions d'hygiène et de sécurité du Travail et d'examiner en cas d'accident les conditions dans lesquelles celui-ci se serait produit.

Le crédit inscrit chaque année au budget du Ministère du Travail pour rémunérer ces délégués doit couvrir :

- les indemnités dues aux délégués ;
- les charges sociales et les allocations familiales.

Il est calculé dans les conditions suivantes :

En vertu de l'article 155 du Livre II du Code du Travail, les préfets des départements miniers fixent, sous l'autorité du Ministre du Travail, au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum des journées que le délégué doit consacrer mensuellement à ses visites réglementaires et le prix de la journée. On prend pour prix de la journée le salaire normal d'un bon ouvrier spécialiste du fond.

C'est une dépense de caractère automatique, par conséquent l'augmentation de 4 % du salaire des ouvriers mineurs intervenue en 1959 entraîne une majoration du crédit pour la rémunération de ces délégués.

b) *Les autorisations nouvelles.*

Les autorisations nouvelles sont liées à l'organisation de la Communauté. Le décret n° 59-462 du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats de la

Communauté a précisé dans son article 9 que les Ministres de l'Industrie, des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Travail apportent pour les questions relevant de leurs attributions leur concours à la réalisation de la politique d'aide et de coopération et dans son article 10 que pour l'exercice de ces attributions un certain nombre de services relevant précédemment du Ministère de la France d'Outre-Mer leur seraient transférés. Plus spécialement l'Inspection du Travail et des lois sociales et le Service des affaires sociales d'Outre-Mer doivent ainsi être transférés au Ministère du Travail.

En application de ce texte, le décret n° 59-810 du 4 juillet 1959 a transféré au Ministre du Travail les agents suivants :

	Indices de traitement.
1 administrateur en chef	735 — 885
1 administrateur	570 — 685
1 attaché de la France d'Outre-Mer	230 — 585
2 attachés d'administration de 3 ^e classe	265 — 380
4 adjoints administratifs	150 — 285
3 sténodactylographes	150 — 245
1 agent de bureau	125 — 205
1 conseiller supérieur du travail d'Outre-Mer.....	1 000 C
1 conseiller de classe exceptionnelle du travail d'Outre-Mer	950
2 conseillers de 1 ^{re} classe du travail d'Outre-Mer....	735 — 885
3 conseillers de 2 ^e classe du travail d'Outre-Mer....	570 — 685
1 conseiller de 3 ^e classe du travail d'Outre-Mer.....	370 — 530

21

Ces agents seront affectés à l'un ou l'autre des services créés par l'arrêté du 2 octobre 1959 (*Journal officiel* des 15 et 24 octobre), savoir :

— le service d'étude des problèmes du travail et de l'emploi pour les Etats et territoires de la Communauté, directement rattaché au directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

— la section d'aide et de coopération dans le cadre de la Communauté, rattachée à la division des études des problèmes internationaux et de la coordination, laquelle relève de l'autorité directe du directeur général de la Sécurité sociale. Cette section pourra être chargée de procéder à des études et travaux concernant, pour les Etats et territoires de la Communauté, la Sécurité sociale et la Mutualité.

B. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les crédits prévus au titre IV — Interventions publiques — qui s'élevaient à 539.493.390 NF au budget voté de 1959, sont de 581.600.430 NF aux services votés de 1960 et 585.050.430 NF pour les propositions budgétaires de 1960.

Le tableau ci-après indique la répartition de ces crédits :

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1959.	SERVICES votés.	CREDITS prévus pour 1960.
(En nouveaux francs.)				
42-11	Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail	1.899.200	2.784.400	2.784.400
43-11	Attribution de bourses aux élèves du Centre d'études et de formation des conseillers du travail.	8.500	8.500	8.500
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.....	123.068.100	125.189.940	128.539.940
44-11	Encouragements aux sociétés et fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit.....	20.000	20.000	20.000
44-12	Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires.....	750.000	750.000	950.000
44-13	Encouragements aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière.....	150.000	150.000	250.000
46-11	Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.....	49.000.000	66.000.000	66.000.000
46-12	Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	1.600.000	1.600.000	1.600.000
47-11	Aide aux travailleurs immigrants.	147.590	147.590	147.590
47-12	Avantages aux travailleurs immigrants italiens.....	750.000	750.000	550.000
47-13	Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
47-21	Encouragements aux sociétés mutualistes	4.500.000	4.500.000	4.500.000
47-22	Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	357.600.000	379.700.000	379.700.000
Totaux pour le titre IV.....		539.493.390	581.600.430	585.050.430

Il importe de donner quelques précisions sur les plus importantes de ces dépenses :

1. *Formation des conseillers du travail* (chap. 43-11).

Ce crédit est destiné à l'attribution de bourses aux élèves préparant le diplôme de conseiller du travail. Ce diplôme consacre à la fois une formation poussée portant sur les divers aspects psycho-sociologiques des problèmes du travail et l'aptitude à exercer des fonctions sociales dans les entreprises.

La préparation, d'un niveau élevé, à ce diplôme est assurée par l'Institut des Sciences Sociales du Travail auprès de l'Université de Paris.

Les élèves se présentant au diplôme de conseiller comportent en général une forte proportion de candidats exerçant déjà une activité professionnelle et qui sont de ce fait obligés de l'interrompre afin de suivre l'enseignement de l'Institut.

La modicité du taux des bourses, de l'ordre de 10.000 à 12.000 francs actuels par mois, ne permet du reste pas, à elle seule, de constituer actuellement un apport couvrant les frais entraînés par les études.

Pour la session actuelle 1959-1960 le Ministère du Travail est saisi de six demandes de bourses, sur un total de 17 candidats admis à la préparation du diplôme de conseiller du travail. Ces six demandes émanent de deux élèves ayant occupé des postes d'ouvrier, de trois candidates ayant été obligées d'abandonner leurs fonctions d'assistantes sociales et d'un candidat dépourvu de ressources.

2. *Formation professionnelle des adultes* (chap. 43-12).

Celle-ci constitue pour les travailleurs un moyen permanent d'accéder soit à une spécialisation ou qualification professionnelle de base (formation du premier degré), soit à une qualification professionnelle d'un niveau plus élevé en vue de l'accès à des emplois d'agents techniques, de techniciens, d'instructeurs de formation (formation du deuxième degré).

La formation professionnelle des adultes est assurée par trois sortes d'organismes :

— l'Association Nationale Interprofessionnelle pour la formation professionnelle de la main-d'œuvre qui associe sous la tutelle du Ministre du Travail les représentants des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

- les centres collectifs créés par des groupements privés,
- les centres d'entreprises.

Le Ministère du Travail subventionne et contrôle ces organismes.

La formation est donnée essentiellement par des stages à plein temps d'une durée de 6 à 10 mois respectivement pour les stages de formation d'ouvriers qualifiés ou d'agents techniques et techniciens et des stages pédagogiques d'une durée de trois semaines pour les instructeurs ; en outre, au titre de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale, il pourra être organisé dans les centres de formation professionnelle d'adultes des cours de perfectionnement.

A l'heure actuelle, l'institution compte notamment 140 centres collectifs de formation professionnelle des adultes répartis sur l'ensemble du territoire, groupant environ 1.200 sections de formation qui couvrent plus de 50 spécialités de base et de 10 spécialités de techniciens de branches diverses. Le chiffre mensuel moyen des stagiaires présents dans ces centres durant les neuf premiers mois de 1959 est de 14.500, ce qui, compte tenu d'une durée moyenne de stage de 6 mois, conduira pour l'année en cours à la formation de 29.000 travailleurs dans les spécialités du bâtiment, des métaux, de l'électronique et diverses autres professions.

A titre indicatif, 27.666 stagiaires ont été formés en 1958, dont 22.000 pour le bâtiment, 3.480 pour les métaux, 186 pour l'électronique et 2.000 pour les professions diverses. Dans le chiffre global figurent environ 1.600 stagiaires formés au niveau du deuxième degré. Pour 1959 le nombre absolu et la proportion de stagiaires du deuxième degré seront légèrement plus élevés.

Il n'est pas douteux que les tâches que devra assumer la formation professionnelle des adultes dans l'ordre de la promotion du travail conduiront à un développement important de son activité et, par conséquent, à une nouvelle augmentation du nombre des travailleurs formés.

3. *Aide aux mineurs* (chap. 44-12).

En application de l'article 56 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transi-

toires, les mineurs dont les conditions d'emploi sont modifiées ont droit au versement d'indemnités dont la charge est supportée pour moitié par le Gouvernement français.

Compte tenu de l'expérience des années passées et des opérations en cours en ce qui concerne certaines exploitations minières du centre de la France, l'augmentation de 200.000 NF du montant du crédit correspond aux besoins prévisibles pour 1960.

4. *Encouragement aux études sociales* (chap. 44-13).

Les crédits inscrits à ce chapitre sont destinés :

— d'une part, à concourir au développement de la recherche sociale appliquée au monde du travail afin d'obtenir une meilleure connaissance des mécanismes et des faits sociaux ainsi que des attitudes à l'égard de diverses institutions sociales ;

— d'autre part, à encourager les actions de formation ouvrière et syndicale déjà entreprises depuis un certain nombre d'années tant par certains Instituts d'Université que par des Centres d'éducation ouvrière rattachés aux organisations syndicales.

Les diverses actions ci-dessus concourent de façon efficace à une politique de promotion sociale, et notamment à la formation économique et sociale des travailleurs, en permettant de préparer les représentants des salariés aux responsabilités économiques et sociales qui leur incombent et en recueillant sur les aspects psychosociologiques des problèmes modernes du travail une documentation objective et scientifique. Elles ne constituent cependant qu'un élément très partiel de ce mouvement éducatif. Elles représentent essentiellement le développement d'initiatives bien antérieures à la loi de 1957 sur les congés éducation et à celle de 1959 sur la promotion sociale, et concrétisent des réalisations sociales qui ont déjà fait leurs preuves.

5. *Fonds de chômage* (chap. 46-11).

A la date du 1^{er} octobre 1959, 118.110 demandes d'emploi non satisfaites étaient inscrites, soit environ 1 % de l'ensemble des effectifs employés. Une partie de ces demandes correspond aux inévitables changements d'emploi.

29.619 chômeurs étaient secourus le 1^{er} octobre 1959, contre 30.425 le 1^{er} août et 34.878 le 1^{er} juillet. Au cours de la même

période de 1958, 15.928 chômeurs étaient secourus le 1^{er} octobre, 15.430 le 1^{er} août et 16.670 le 1^{er} juillet. C'est le pourcentage le plus faible d'Europe occidentale.

La situation actuelle de l'emploi se caractérise également par une diminution sensible du chômage partiel : en janvier 1959, les effectifs de chômeurs partiels s'élevaient à 203.000 ; à la fin de septembre, ces mêmes effectifs étaient de 32.000.

6. *Aide aux travailleurs étrangers* (chap. 47-11 et 47-12).

Un montant de 147.590 NF est prévu pour le service d'aide aux immigrants.

Toute immigration pose des problèmes délicats de stabilisation de la main-d'œuvre immigrée.

Le but à atteindre est de résoudre les difficultés que peuvent rencontrer les immigrés du fait même de leur transplantation.

Ce problème relève essentiellement du domaine de l'assistance sociale à apporter aux étrangers introduits sur notre sol, et les services officiels de main-d'œuvre ne sont ni conçus ni organisés pour faire œuvre d'assistance.

Cette mission ne peut être menée à bien que par l'intermédiaire d'un organisme privé chargé de prendre directement contact avec les immigrés, soit pour apporter des secours aux plus déshérités d'entre eux, soit pour les guider dans l'accomplissement des différentes démarches administratives que leur impose leur statut juridique d'étrangers, soit encore pour effectuer des visites d'accueil auprès des familles introduites.

A cet égard, le Service social d'Aide aux Immigrants, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée en 1922 et reconnue d'utilité publique par décret du 23 août 1932, a pour but d'apporter toute l'aide morale et matérielle souhaitable aux travailleurs étrangers demeurant sur notre sol et de contribuer ainsi, au premier chef, à leur stabilisation et à leur assimilation définitive.

En plus, un crédit spécial est prévu en faveur des travailleurs italiens. En effet, en application des accords franco-italiens du 3 février 1948, dont les dispositions ont été reprises dans l'accord du 21 mars 1951, le paiement d'une prime d'accueil de 1.500 francs actuels à chaque travailleur immigrant italien (3.000 francs actuels pour ceux qui travaillent dans les mines) est mis à la charge du Gouvernement français.

Le montant des crédits nécessaires pour couvrir cette dépense de caractère obligatoire est donc fonction du nombre de travailleurs italiens à introduire en France, et il s'est toujours révélé délicat de le chiffrer plusieurs mois à l'avance avec précision, en raison des modifications que peuvent subir en cours d'année les mouvements de travailleurs italiens par l'effet de l'évolution de la conjoncture.

7. *Aide à diverses institutions de retraite* (chap. 47-22).

Il s'agit :

1° De la contribution au fonds spécial de la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines prévue par le décret n° 46-2679 du 27 novembre 1946. Cette contribution est calculée sur une masse de salaires de 1.850.000.000 NF. Elle s'élève à 322.700.000 NF ;

2° De la contribution à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways prévue par l'article 2 du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par l'article 49, 2° alinéa, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955. Cette contribution est calculée sur une masse de 141.000.000 NF. Elle s'élève à 57.000.000 NF.

II. — Dépenses en capital.

Les dépenses en capital du Ministère du Travail pour l'exercice 1960 comprennent :

- des autorisations de programme pour un montant de 2 millions de nouveaux francs ;
- des crédits de paiement pour un montant de 1 million de nouveaux francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement concernent des opérations poursuivies en vue de l'installation des services du travail et de la main-d'œuvre.

A la veille de la guerre, la presque totalité des Services du travail et de la main-d'œuvre se trouvaient convenablement installés dans des immeubles départementaux, municipaux ou privés, en vertu d'actes de location de courte ou moyenne durée.

En mars 1942, le rattachement à l'Administration du travail des services municipaux de main-d'œuvre, puis la mise en application de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de

l'emploi ainsi que le développement considérable de la législation sociale ont posé de nouveaux problèmes locatifs, les anciens locaux étant devenus insuffisants ou mal adaptés à des services dont les tâches s'étaient considérablement accrues.

Après la Libération, de nouveaux éléments vinrent compliquer les problèmes de relogement.

Ce furent notamment :

- le défaut d'entretien des locaux de 1939 à 1944 ;
- la destruction partielle ou totale de nombreux immeubles ;
- la dénonciation ou le refus de renouvellement de baux par des propriétaires désireux de récupérer leurs locaux ;
- l'impossibilité d'obtenir des crédits substantiels en raison de difficultés financières ou économiques.

C'est seulement à partir de 1955 que des autorisations de programme assorties de crédits de paiement *non individualisées par opération* — la procédure antérieure s'étant révélée pratiquement inopérante, soit parce que l'Administration était appelée à solliciter des crédits qu'elle ne pouvait utiliser par la suite, compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir les autorisations nécessaires le moment venu, soit parce que, en cours d'année, une occasion se présentait pour laquelle l'Administration ne disposait pas de crédits à cette fin — ayant été inscrites au Budget du Travail, le Ministère put entreprendre efficacement un plan de relogement.

Il convient d'attirer l'attention sur ce fait que, d'une façon générale, le relogement des services requiert des délais assez longs en raison :

- des difficultés rencontrées dans la recherche des terrains ou des immeubles susceptibles d'être acquis par l'Etat ;
- des formalités antérieures à l'acquisition proprement dite (autorisations de la Commission de contrôle des opérations immobilières, préfectorales, du M. R. U., avis des Domaines, etc.) ;
- de la nécessité de procéder à l'établissement de plans très soigneusement étudiés en vue de réaliser l'aménagement le plus rationnel des locaux pour l'adapter aux besoins des services, lorsqu'il s'agit de l'édification d'une construction ;
- des travaux consécutifs à l'acquisition qui doivent être réalisés dans les formes administratives réglementaires (passation de marchés, concurrence, etc.).

C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible, ainsi qu'il a été souligné précédemment, d'affecter les autorisations de programme et les crédits de paiement assortis à telle ou telle opération, déterminée à l'avance.

Le relogement des Services extérieurs doit se poursuivre pendant plusieurs années et sera réalisé en tenant compte, tant de la situation desdits services (locations non renouvelées, maintien précaire dans les lieux, conditions défectueuses ou insuffisantes d'installation, baraquements provisoires, etc.) que des occasions offertes.

Il n'est pas sans intérêt, à ce propos, de souligner que l'Administration du Ministère du Travail s'est efforcée, dans toute la mesure du possible, de regrouper ses services dans des cités administratives. Une soixantaine d'opérations ont déjà été effectuées dans ce sens.

En résumé, les 2 millions NF d'autorisations de programme demandées au projet de budget sont appelés à s'inscrire dans le cadre des autorisations accordées en 1959 et au cours des années précédentes. Ils constituent une masse de manœuvre assez souple pour permettre la réalisation, au cours d'une même année et suivant les opportunités rencontrées, d'opérations éventuellement importantes.

Conclusions.

A la suite de ces explications, une constatation s'impose. Sur un total de dépenses ordinaires, pour 1960, de 678.193.234 NF, les dépenses d'interventions publiques s'élèvent à 585.050.430 NF. Il ne reste que 93.142.804 NF pour les autres opérations du Ministère.

90 % environ des crédits sont affectés à une aide financière revêtant des formes diverses (primes, bourses, subventions) à des caisses de retraites ou à des initiatives diverses dans le domaine de la main-d'œuvre : marché du travail, formation des travailleurs, étude des questions du travail, aide à certaines catégories de travailleurs.

Cette particularité s'explique cependant. Quatre groupes d'institutions caractérisent dans la structure sociale et économique actuelle le milieu dans lequel s'élaboré le régime des relations nées du travail. Du point de vue social, l'institution essentielle est le syndicat. Du point de vue économique, les relations du travail

ont pour cadre l'entreprise. A ces cadres l'Etat superpose des institutions publiques : les juridictions du travail et l'administration du Travail. Celle-ci est dans une situation particulière et n'a peut-être pas encore trouvé son unité et son équilibre. D'une part, en raison de l'incidence politique les autorités administratives générales participent à l'application de la législation sur le travail et interviennent dans les problèmes du travail (Président du Conseil, Préfets) ; d'autre part, certains Ministères techniques (Agriculture, Marine, Finances, Production industrielle) entendent garder la haute main sur les problèmes du travail les intéressant spécialement (travail agricole, travail maritime, travail dans les manufactures de tabac, travail dans les mines, les entreprises de gaz et d'électricité).

Le service du Travail a surtout un rôle de réglementation, d'élaboration d'une politique sociale et de la main-d'œuvre, de documentation, d'information, de contrôle, d'arbitrage plus que de gestion. Il procède par collaboration avec les organisations professionnelles patronales et ouvrières, selon les formes spéciales des services publics sociaux. Tout cela justifie la répartition un peu particulière des crédits. Son objectif doit être d'acquiescer sur le plan technique la confiance des employeurs et des salariés.

Dispositions spéciales.

Parmi les dispositions figurant dans la deuxième partie du présent projet de loi de finances, l'article 63, qui concerne le Ministère du Travail, a été examiné par votre Commission et sera discuté en séance publique avec les crédits du budget de ce ministère.

Art. 63.

Modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux parents de mineurs grands infirmes.

Texte. — L'alinéa suivant est inséré entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité peut également être attribuée aux parents de mineurs grands infirmes, bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue à l'article 177, 1^{er} alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leurs ressources, non compris ladite allocation spéciale, sont inférieures aux plafonds fixés par l'article 688 du présent code. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'application de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale.

Commentaires. — L'article 5 de la loi du 2 août 1957 a inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article 711-1 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes suivantes :

— infirmes de plus de quinze ans reconnus inaptes au travail et à la rééducation professionnelle et dont le taux d'invalidité est inférieure à 80 % ;

— grands infirmes de plus de quinze ans ;

— parents d'enfants grands infirmes âgés de moins de quinze ans.

Or, l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959 qui a modifié l'article 711 susvisé, a omis de viser la troisième catégorie d'allocataires.

Le présent article a pour objet de réparer cette omission.

*
* *

Votre Commission des finances, sous le bénéfice des observations qui précèdent, vous propose d'adopter *sans modification* le budget du Travail ainsi que l'article 63 du projet de loi de finances.